



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

Date de publication : janvier 2022

Sommaire

- Références
- Introduction
- Principes généraux relatifs à la création du nouveau cadre d'emplois
- Constitution initiale du cadre d'emplois : intégration et reclassement des agents
- Agents en position de détachement et de disponibilité
- Sort des concours ouverts avant le 31 décembre 2021 et des listes d'aptitude établies avant le 31 décembre 2021
- Sort des agents stagiaires
- Sort des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi 84-53
- Dispositions dérogatoires pour l'avancement de grade en 2022
- Annexes : exemple d'avancement de grade 2022, nouvelles échelles indiciaires

Références

- Décret 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
- Décret 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.
- Décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Introduction

Cette étude ne traite que de la constitution initiale du cadre d'emplois et de l'intégration des agents concernés, en catégorie B. Les auxiliaires de soins **relevant de la spécialité aide-soignant** du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux régi par le nouveau décret susmentionné. **Les agents relevant de la spécialité aide médico-psychologique et de la spécialité assistant dentaire ne sont pas concernés : par conséquent, ils continuent de relever de la catégorie C.**

Pour ce qui concerne le classement suite à la réussite à un concours, nous vous renvoyons pour l'instant au décret, dans sa partie consacrée à la nomination stagiaire.

1- Principes généraux relatifs au nouveau cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux est classé dans la catégorie B au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983. **Ce cadre d'emplois comprend deux grades :**

1° La classe normale qui comporte douze échelons ;

2° La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Pour ce qui concerne les missions des agents du cadre d'emplois, les aides-soignants territoriaux sont définis comme des professionnels de santé, qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Le recrutement a lieu sur concours, celui-ci donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude. Il s'agit d'un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique. La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Concernant les dispositions relatives au stage, à la formation, au classement suite à un concours, nous vous renvoyons aux articles 6 à 19 du décret 2021-1881 portant statut particulier.

Les articles 20 à 24 du même décret concernent le déroulement de carrière, les modalités d'avancement et de détachement, l'évaluation professionnelle. Le but de la présente étude est de procéder à l'intégration des agents de catégorie C dans le nouveau cadre d'emplois. Pour les agents qui seront recrutés en cours d'année 2022, le classement s'opérera selon les modalités du décret susmentionnées et sur les nouvelles échelles indiciaires. **Le sort des agents ayant déjà réussi aux concours de catégorie C de la FPT, dans l'ancien cadre d'emplois, sera abordé dans cette note pour bien comprendre la transition.**

2 – Constitution initiale du cadre d’emplois

Au 1er janvier 2022, les auxiliaires de soins **de la spécialité aide-soignant** relevant du cadre d'emplois régi par le décret 92-866 du 28 août 1992 (actuellement en catégorie C) sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants régi par le nouveau décret conformément au tableau de correspondance suivant :

Si les règles de calcul aboutissent à ce que l’agent atteigne l’échelon suivant, alors il sera reclassé à cet échelon sans ancienneté. Selon la situation de l’agent, celui-ci est reclassé dans la classe supérieure ou la classe normale du nouveau cadre d’emplois de catégorie B.

Auxiliaires de soins principales de 1ère classe, spécialité aide-soignant : sont intégrées aide-soignant de classe supérieure.

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, spécialité aide-soignant : sont intégrées aide-soignant de classe normale.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992	Aide-soignant de classe supérieure, régi par le nouveau décret (catégorie B)	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté. Par exemple, un agent ayant 3 ans et 1 mois d'ancienneté dans le 10ème échelon de l'ancien grade de catégorie C, sera intégré et reclassé en B dans le grade « Aide-soignant de classe supérieure », régi par le nouveau décret, avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 8ème échelon.

- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté. Par exemple, un agent ayant 2 ans et 8 mois d'ancienneté dans le 10ème échelon de l'ancien grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe, sera intégré et reclassé en B dans le grade « aide soignant », régi par le nouveau décret, au 8ème échelon, sans conservation d'ancienneté.
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an. Exemple : un agent qui aurait 6 mois d'ancienneté dans l'ancien grade de catégorie C conservera 1 an et 6 mois dans le nouveau grade de catégorie B au 7ème échelon.
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise. Exemple : 6 mois dans l'ancien grade (9ème échelon) équivaldrait à 5 mois dans le nouveau grade (au 6ème échelon).
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise. Exemple : 3 mois dans l'ancien grade (8ème échelon) équivaldrait à 2 mois dans le nouveau grade (5ème échelon).
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise. Voir exemple précédent.
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté.
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté. Cette ancienneté est générée automatiquement dans le 1 ^{er} échelon.
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté. Même remarque que ci-dessus.
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992	Aide-soignant de classe normale, régi par le nouveau décret	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an. Exemple : un agent de deuxième classe au 12ème échelon avec 1 mois d'ancienneté est reclassé avec 13 mois (un an et un mois) d'ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B au 8ème échelon.
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté.
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise. Exemple : 6 mois d'ancienneté au 9ème échelon de l'ancien grade de catégorie C équivaut à 5 mois d'ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B au 6ème échelon.
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté.

4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise. Par exemple, un agent avec 3 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon de l'ancien grade sera reclassé avec 1 an et 6 mois dans le nouveau grade à l'échelon 3.
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise. Se référer à l'exemple ci-dessus.
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise. Se référer à l'exemple ci-dessus.
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.

Les dispositions du décret du 24 décembre 2021 (2021-1818) concernant les reclassements des agents de catégorie C au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas applicables aux agents reclassés conformément aux tableaux ci-dessus. Ils ne bénéficient ni de la bonification d'ancienneté, ni des reclassements prévus par le décret susvisé s'ils relèvent de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois.

Les services accomplis dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 (soit en catégorie C), pour l'avancement à la classe supérieure, sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

3 – Agents en position de détachement ou de disponibilité

Attention : il est rappelé que les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux agents de la spécialité aide-soignant.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 (en catégorie C) sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par le nouveau décret portant statut particulier (catégorie B). Ils sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux ci-dessus et les services accomplis sont assimilés à des services dans le nouveau grade.

Agent d'un autre corps ou cadre d'emplois, en détachement dans l'ancien grade de catégorie C de la FPT au 1^{er} janvier 2022

Les services accomplis en position de détachement dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par le nouveau décret.

Agent territorial de catégorie C de la FPT détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2022

Les agents régis par le décret du 28 août 1992, en détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, bénéficieront du reclassement lorsqu'ils seront réintégrés, ainsi que les agents en disponibilité. La collectivité d'origine doit signifier à la collectivité d'accueil la situation de l'agent, pour gérer notamment les renouvellements de détachement.

4 – Sort des concours ouverts avant le 31 décembre 2021 et des listes d'aptitude

Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 (catégorie C), dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2022 demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés ci-dessus dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent être nommés en qualité d'aides-soignants stagiaires dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le nouveau décret (catégorie B) dans les conditions prévues par les articles 6 à 19 du texte (fixant notamment le classement à la suite d'un concours). **Attention : il ne s'agit que de la spécialité aide-soignant.**

5 – Sort des agents stagiaires au 1^{er} janvier 2022

Les stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 (catégorie C) poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau présenté dans cette étude. **Attention : il ne s'agit que de la spécialité aide-soignant de l'ancien cadre d'emplois.**

6 – Sort des agents recrutés de manière dérogatoire (sur contrat de travailleur handicapé préalablement à la titularisation)

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^e classe, spécialité aide-soignant, du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 susvisé sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret.

7 – Avancement de grade : dispositions dérogatoires pour l'année 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les aides-soignants ainsi promus sont classés dans la classe supérieure du nouveau cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant dans cette étude. Exemple ci-dessous.

Annexe 1 : exemple avancement de grade en 2022

Situation d'un agent avant et après un avancement de grade en cours d'année 2022

1. Auxiliaire de soins principal de deuxième classe (C2) qui a atteint le **7ème échelon au 01/01/2021 (IB 404, IM 365)**, selon les indices et échelons applicables jusqu'au 31/12/2021), spécialité aide-soignant.

ÉTAPE OBLIGATOIRE MAIS QUI NE COMPTERA PAS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

Au 1^{er} janvier 2022, l'agent est reclassé comme tout autre agent une première fois, mais le résultat de ce reclassement ne comptera pas ultérieurement pour l'avancement de grade. Il est reclassé au 5^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2022, en classe normale de la catégorie B, sans ancienneté.

Au 1^{er} avril 2022, l'agent aura 3 mois d'ancienneté supplémentaires, il aura donc 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 de son nouveau grade de catégorie B. Cela constitue sa situation réelle de carrière avant que n'intervienne un avancement.

Seulement, à la même date, il est nommé auxiliaire de soins de première classe (C3) par voie d'avancement de grade. Il faudra alors faire application des dispositions dérogatoires présentées ci-dessous.

Le dispositif consiste à ce que l'on fasse abstraction des résultats présentés dans le paragraphe ci-dessus (ancienneté générée depuis le 1^{er} janvier 2022 dans les nouvelles grilles de catégorie B) afin de calculer le classement autrement dans le grade C3 à la date de nomination (avril 2022), voir exemple ci-dessous.

2. **Fictivement, il faut considérer que les anciennes grilles (valables jusqu'au 31/12/2021) auraient continué à s'appliquer jusqu'à la date de l'avancement (1^{er} avril 2022)**, comme si la réforme n'était pas intervenue.

Ce même agent aurait eu **1 an et 3 mois d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon** de la grille antérieurement applicable en catégorie C, à la date du 1^{er} avril 2022 (janvier 2021 à 31 mars 2022).

Il conviendra alors d'appliquer les règles d'avancement de grade en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 au résultat ci-dessus.

3. Appliquer le tableau de classement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 qui indique :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

L'agent est donc fictivement classé au 4^{ème} échelon du grade C3 (auxiliaire de soins de première classe) avec conservation d'ancienneté intégrale (1 an et 3 mois).

4. Classer l'agent selon les tableaux de correspondance qui ont été appliqués au 1^{er} janvier 2022 à tous les agents intégrés en catégorie B, en utilisant le résultat précédent.

4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise.
------------	------------	---------------------

Résultat final : l'agent est reclassé au 1^{er} avril 2022 au 2^{ème} échelon, et conserve l'intégralité de son ancienneté, soit 1 an et 3 mois, dans cet échelon, dans le nouveau grade.

L'arrêté de nomination par avancement de grade actera le résultat de ce calcul et veillera à reprendre les bons indices bruts et majorés, c'est-à-dire ceux qui sont en vigueur en 2022 dans la grille de catégorie B.

Annexe 2 : Grilles indiciaires des aides-soignants territoriaux (catégorie B)

Les agents de catégorie C du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, une fois reclassés, évolueront sur les grilles indiciaires ci-dessous. Les opérations de reclassement sont obligatoires, afin que les agents poursuivent leur carrière en catégorie B dans les nouveaux grades à compter de leur reclassement.

Par ailleurs, les agents recrutés par concours à compter du 1^{er} janvier 2022, seront classés dans ces grilles et y évolueront, non dans les anciennes. Nous vous renvoyons vers les articles du nouveau statut particulier qui fixent les règles de classement à la suite d'un concours.

Aide-soignant territorial de classe normale

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM
12 ^{ème}	-	610	512
11 ^{ème}	4 ans	567	480
10 ^{ème}	3 ans	535	456
9 ^{ème}	3 ans	510	439

8 ^{ème}	3 ans	491	424
7 ^{ème}	3 ans	468	409
6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	452	396
5 ^{ème}	2 ans	434	383
4 ^{ème}	2 ans	416	370
3 ^{ème}	1 an	395	359
2 ^{ème}	1 an	380	350
1 ^{er}	1 an	372	343

Aide-soignant territorial de classe supérieure

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM
11 ^{ème}	-	665	555
10 ^{ème}	4 ans	638	534
9 ^{ème}	3 ans	612	514
8 ^{ème}	3 ans	585	494
7 ^{ème}	3 ans	568	481
6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	532	455
5 ^{ème}	2 ans	508	437
4 ^{ème}	2 ans	484	419
3 ^{ème}	2 ans	464	406
2 ^{ème}	2 ans	449	394
1 ^{er}	1 an et 6 mois	433	382